

MESSAGER DE TAHITI

Journal officiel des Établissements français de l'Océanie

PARAISANT TOUS LES JEUDIS A 3 HEURES DU SOIR

Matabiti 31. — N° 47.

TE VEA NO TAHITI

Mahana maha 23 novema 1882.

PRIX DE L'ABONNEMENT (payable d'avance) :
 Un an 48 fr.
 Six mois 24 »
 Trois mois 12 »
 Un numéro : 30 centimes.

Pour les Abonnements et les Annonces, s'adresser

à l'IMPRIMERIE DU GOUVERNEMENT.

PRIX DES ANNONCES (au comptant) :
 Les 20 premières lignes 30 c. la ligne.
 Au-dessus de 20 lignes 25 id.
 Les annonces renouvelées se paient la moitié du prix de la première insertion.

PARTIE OFFICIELLE

Le Capitaine de vaisseau, Gouverneur des Établissements français de l'Océanie,

Vu l'arrêté du 4 novembre 1882 prohibant la pêche des jeunes nacres et modifiant celui du 24 janvier 1874,

Vu l'article 6 de l'arrêté du 27 décembre 1865 portant organisation du service judiciaire dans les États du Protectorat,

DÉCIDE :

Art. 1^{er}. Les nacres pêchées avant le 10 décembre 1882 et qui ne se trouveraient pas dans les conditions prévues à l'article 4 de l'arrêté du 24 janvier 1874 modifié, pourront cependant être embarquées jusqu'au 1^{er} février 1883 sans donner lieu à contravention, à la condition qu'elles soient placées dans un endroit séparé du bâtiment et que le poids du lot soit inscrit sur le journal du bord à la date de son embarquement.

Aucune nacre non marchande ne pourra être embarquée après le 1^{er} février 1883.

Art. 2. L'ordonnateur, le Directeur de l'Intérieur et le Chef du service judiciaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera communiquée et enregistrée partout où besoin sera, publiée au *Messenger* et insérée au *Bulletin officiel* de la colonie.

Papeete, le 14 novembre 1882.

F. DES ESSARTS.

Par le Gouverneur :

L'Ordonnateur p. l., Le Directeur de l'Intérieur, Le Chef du service judiciaire,
 A.-S. LUZIO. GERVILLE-REACHE. G. BÉDIER.

Le Capitaine de vaisseau, Gouverneur des Établissements français de l'Océanie,

Attendu que les crédits délégués à l'ordonnateur pour le chapitre 27, *Personnel des services civils*, et le chapitre 28, *Personnel des services militaires*, exercice 1882, sont épuisés ;

Vu l'article 5 du décret financier du 26 septembre 1855, ensemble l'article 261 du règlement financier du 14 janvier 1869 sur la comptabilité publique ;

Vu la dépêche ministérielle du 30 janvier 1876, n° 82, sur le mode d'application des textes ci-dessus ;

Sur la proposition de l'ordonnateur ;

Le Conseil d'administration entendu,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. Un crédit de vingt-sept mille francs sur le chapitre 27 et un crédit de douze mille francs sur le chapitre 28 sont ouverts à l'ordonnateur pour couvrir les dépenses du personnel des services civils et du personnel des services militaires pour l'exercice 1882. Ces crédits seront annulés à l'arrivée des ordonnances de dérogation.

Art. 3. L'ordonnateur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera, publié au *Messenger* et inséré au *Bulletin officiel* de la colonie.

Papeete, le 18 novembre 1882.

F. DES ESSARTS.

Par le Gouverneur :

L'Ordonnateur p. l.,
 A.-S. LUZIO.

Le Capitaine de vaisseau, Gouverneur des Établissements français de l'Océanie,

Vu les articles 98, 108 et 117 du décret du 26 septembre 1855 sur le service financier des colonies ;

Sur la proposition du Directeur de l'Intérieur ;

Le Conseil d'administration entendu

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. Le compte définitif des recettes et des dépenses du service Local, exercice 1881, présenté par M. le Directeur de l'Intérieur, est réglé comme suit :

RECETTES.

Contributions directes (recouvrements et dégrèvements).....	315.577 ¹⁷
Contributions indirectes.....	549.326 43
Produits divers et recettes à différents titres.....	392.273 87
Subventions diverses de la métropole.....	131.220 »
Recettes d'ordre.....	40 83
	1.218.338 30

DÉPENSES PATÉES.

Chap. 1 ^{er} . — Dépenses d'administration.....	617.207 66
— II. — Travaux.....	314.109 61
— III. — Dépenses diverses et d'intérêt général.....	129.618 14
— IV. — Dépenses des exercices clos.....	119.849 39
	1.207.784 80

Excédant des recettes sur les dépenses... 10.553 50

Art. 2. Le trésorier-payeur est autorisé à verser à la caisse de réserve la somme de dix mille cinq cent cinquante-trois francs cinquante centimes, provenant de l'excédant des recettes sur les dépenses du service Local, exercice 1881.

En conséquence, le service Local, *S/C de fonds*, sera débité de ladite somme de 10,553 fr. 50 c.

Art. 3. Le Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera, publié au *Messenger* et inséré au *Bulletin officiel* de la colonie.

Papeete, le 18 novembre 1882.

F. DES ESSARTS.

Par le Gouverneur :

Le Directeur de l'Intérieur,
 GERVILLE-REACHE.

Le Capitaine de vaisseau, Gouverneur des Établissements français de l'Océanie,

Vu le naufrage de la goëlette française *Aiura Toerau*, commandée par le sieur Teuvira, le 15 septembre 1882, vers 7 h. 30 du matin, en mer, par 23° Sud et 152° Ouest environ ;

Vu les dépêches ministérielles du 18 mai 1860 et du 3 juin 1863 ;

Vu l'enquête de l'autorité maritime terminée le 26 octobre ;

Te Raatira manua anai toru, Tavana rahi no te mau haapao raa larani i Oteania,

I te hio raa i te tomo raa o te pahi tira piti larani ra o *Aiura Toerau*, o tei raatira hia e te taata ra e Teuvira, i te 15 no teptema 1882, i te hora bitu e te afa i te poiopi i tua, e riro e 22° i Apatoa e 152° i te toon o te Râ ;

I te hio raa i na parau a te Faaterehaa no larani no te 18 no me 1860 e no te 3 no tioum 1863 ;
 I te hio raa i te parau i mini bin e te mau tanta toroa no te paeau moana, o tei oi i te 26 no toptema ;
 I te hio raa i te parau faaita e

Sur le rapport de la commission
spéciale du 20 novembre
1882.

Attendu qu'il résulte de ces documents que le naufrage a été causé par un incident que le capitaine ne pouvait ni prévoir ni éviter et ne saurait par suite lui être imputé à faute ;

Qu'il a fait preuve d'un courage au-dessus de tout éloge dans le sauvetage qu'il a réussi à opérer de deux passagères et dans les efforts qu'il a tentés pour relever son bâtiment ;

Attendu que c'est à son intelligence et à son sang-froid que tout son équipage doit d'avoir pu aborder la terre saine et sauf après une longue et dangereuse navigation ;

Sur la proposition de la commission,

Décide :

Un témoignage officiel de satisfaction est décerné au capitaine Teuvira.

Il sera rendu compte de sa belle conduite au Ministre de la marine et des colonies.

Papeete, le 22 novembre 1882.

F. DES ESSARTS.

Par décision de M. le Gouverneur en date du 14 octobre 1882, prise sur la proposition du Directeur de l'Intérieur, a été sanctionnée l'élection du sieur Paul Doane comme pasteur de la paroisse d'Arue, en remplacement du sieur Aripue, décédé.

ADMINISTRATION DE L'ORDONNATEUR

Service des Revenues.

AVIS AU PUBLIC.

Il sera procédé le samedi 2 décembre 1882, à 2 heures de l'après-midi, au bureau des revenus, à la vente, aux enchères publiques, des effets, ustensiles et matériel de gabelle dépendant de la succession de M. Bérard, en son vivant lieutenant de vaisseau, décédé à Papeete le 13 septembre 1882.

On est prévenu que la vente étant faite au comptant, le montant en sera versé avant livraison entre les mains de M. le trésorier-payeur de la colonie.

Il ne sera admis aucune réclamation après la vente, le public ayant la faculté d'examiner les lots avant l'adjudication.

Les droits d'enregistrement demeurent à la charge des acheteurs.

DIRECTION DE L'INTÉRIEUR.

AVIS.

MM. les négociants et patentés de toutes classes et de toutes catégories qui seraient dans l'intention de cesser leur commerce ou leur industrie sont invités à en faire la déclaration au bureau des contributions avant le 1^{er} janvier 1883.

Faute par eux de se conformer au présent avis, ils continueront à figurer au rôle des patentes de l'année prochaine.

Notice.

Merchants or others holding patents of any class or description, and intending to give

Paran faate.

Te feia hao taota e te mau taata 'toa e paran faatia ta ratou no heo raa taota e te rava raa ohipa, o tei opua e faate i ta ratou ho

te tomité rahi no te 20 no novem-
bra 1882 ;

No te hio raa e, e te itea hia nei i roto i taau mau parau ra, e no te hoe mea taé roa i tomo ai taau pahi ra, o te ére roa 'tu e nehenehe i te ranira ia haamano na mua o o te ora aloa e nehenehe ia ape atu, e no reira e ore atara e tia ia faad hia te hape i nia i'na ;

Ua faate mai oia i te tapao no te hoe itoto i nia e i te mau haamaitai raa 'toa, i roto i te faaara raa mai i na eaoa vahine too piti o tei rava hia e a'na mai te manua maitai, e i roto i te itoto i te taniata raa oia i te faaara i to'na ra pahi ;

No te hio raa e, e no to'na ra aravili, e to'na manao taia ore i roa mai ai te fenua i te taa 'toa raa i to'na ra mau taata mai te maitai e te ora, i muri aci to hoe tere mao e te ai rahi ;

No te parau i ani, hia mai e te tomité,

TE FAATAA NEI :

Te faate papi nei te hau i to'na mau rura rahi i te taata ra ia Teuvira.

E faate hia hoi ta'na ohipa maitai i rava i te Faatere hau rahi o te Nuu moana e te mau fenua ahua raa.

Papeete, le 22 novembra 1882.

them up, are requested to make declaration to that effect, at the Bureau des Contributions, by the 31st of December this year.

In case of not doing so, they will be carried on to the list of patents for the year 1883.

3-1

Instruction publique.

ÉCOLES PUBLIQUES DE MATAIEA.

La réouverture de l'école publique des garçons de Mataiea a été fixée au lundi 27 novembre. Cette école sera tenue par les frères de Plœrmel.

TE HAAPII RAA A TE HAU E VAI
MATAIEA.

Ua faatia hia e te monire i te 27 no novembra e haamata faabao ai te haapii raa tamaroa no Mataiea.

ADMINISTRATION DE LA JUSTICE

Les nominatifs des condamnations pour ivresse dans les audiences correctionnelles des 27 octobre et 10 novembre 1882.

Tina a Maie, né à Raieata, pêcheur, domicilié à Taunoo, condamné à un mois de prison, 100 fr. d'amende ; déchu de droits civils.

Hourai a Maratefau, âgé de 40 ans, né à Hitiia, cultivateur, domicilié à Papeete, condamné à 20 jours de prison, 50 fr. d'amende ; privé de droits civils.

Tetae a Tapihoo, domicilié à Mataiea, condamné à 15 jours de prison, 50 fr. d'amende ; privé de droits civils.

La femme Tapeta a Manokura, née à Maupiti, journalière, domiciliée à Punaauia, condamnée à deux mois de prison et 50 fr. d'amende.

E parau ina no te feia i faautua hia no te kora taota ara i roto i na pulepule raa toretone no le 27 no novembra e te 10 no novembra 1882.

Tina a Maie, i Raieata te fanau raa, i taia te tobia, e tia i Taunoo, ua faautua hia oia hoc avae i te auri, 100 franc i te utua ; e ua ere i to'na ra mau hia raa no te riro raa i taia maiti.

Hourai a Maratefau, e 40 matabili, i Hitiia te fanau raa, e faaupu te rora e tia i Papeete, faautua hia e mahana i te auri, e 50 franc i te utua ; e ua ere i te mau hia raa so to'na riro raa i taia maiti.

Tetae a Tapihoo, e tia i Mataiea, faautua hia 15 mahana i te auri e si faane i te utua ; e ua ere i to'na mau hia raa no to'na riro raa e taia maiti.

Te vahine ra o Tapeta a Manokura, i Maupiti te fanau raa, e rava ohipi, e tia i Punaauia, faautua hia e si avae i te auri e 50 franc i te utua.

PARTIE NON OFFICIELLE

CONSEIL COLONIAL

Séance du 8 novembre 1882.

PRÉSIDENCE DE M. CARDELLA.

Le Conseil colonial est réuni à trois heures dans la salle ordinaire de ses délibérations.

A l'ouverture de la séance sont présents : M. Cardella, Huet, Liais, Martiny, Pai a Vetea, Porol, Jean Roy et Viru Bambridge.

Sont absents : MM. Laharrague (J.) en congé régulier, Drollet, Thiani a Arato et Viénot.

M. Gerville-Réache, Directeur de l'Intérieur, assiste à la séance.

Le procès-verbal du 2 novembre est lu par M. le secrétaire-adjoint et adopté sans observations.

La parole est donnée à M. le Directeur de l'Intérieur, désireux de présenter quelques explications au sujet des attributions du Conseil et de la dernière résolution prise dans son sein touchant le projet d'emprunt.

M. le Directeur ne l'exprime. — « Messieurs, je ne pensais pas me présenter si tôt devant vous. J'aurais voulu pour cela vous laisser arriver à l'étude des grandes questions qui doivent occuper votre session ; mais la lecture du procès-verbal de votre séance du 27 octobre m'a fait un devoir de venir vous porter des renseignements indispensables pour dissiper un malentendu qui, en se prolongeant, serait de nature à rendre difficiles entre le Conseil colonial et l'Administration des relations que l'autorité souhaite de maintenir toujours bonnes.

« Ce malentendu porte sur deux points : les attributions dévolues au Conseil et le projet d'emprunt.

« C'est avec confiance, Messieurs, que je me présente aujourd'hui devant vous. Je m'y sens encouragé par l'accueil bienveillant et sympathique que

J'ai déjà écrit dans cette colonie. D'autre part, ce que je sais de la maturité des délibérations des assemblées locales, de leur dévouement aux grands intérêts du pays, m'inspirent un grand espoir pour vos concours pour justifier la confiance que vous avez placée dans l'Administration.

J'espère donc que les applications que j'apporte à votre Conseil et qui sont le résultat d'observations sérieuses dissiperont toute équivoque et vous démontront la sincérité de la consultation qui vous est demandée.

M. le Directeur de l'Intérieur expose d'abord les attributions du Conseil colonial et les définit.

Il dit qu'au sujet de l'emprunt, le Conseil s'est certainement mépris sur le caractère de sa intervention; qu'il avait vu avec regret que sa lettre au président du Conseil n'avait pas suffisamment rassuré les membres de l'assemblée.

Il espère être plus heureux en venant lui-même devant les mandataires des divers pays développer les explications peut-être un peu courtes que sa lettre devait forcément comporter.

C'est dit. M. le Directeur de l'Intérieur, après avoir parlé du caractère consultatif du Conseil, tel qu'il ressort de l'arrêté du 5 août 1884, démontre qu'en réalité ce devait être de beaucoup plus étendu; puisque de consultatif qu'il était, il devient entièrement délibératif quand l'assemblée coloniale, fusionnée avec le Conseil d'administration, devient elle-même Comité des finances.

« En effet, dit-il, il est incontestable qu'à propos du vote du budget, toutes les questions dont s'occupe actuellement le conseil et qui absorbent ses premiers instants pourront être mises en discussion et le seront très certainement pour éclairer les votes du Comité des finances. Si l'on rapproche les attributions des deux assemblées locales, on est frappé du double emploi qui, sans intérêt bien justifié pour la chose publique, impose un sacrifice de temps assez considérable aux mandataires du pays. »

M. le Directeur de l'Intérieur explique même difficilement ce caractère hybride du Conseil et ne croit pas qu'il puisse continuer à subsister à côté du Comité des finances, qui a les mêmes attributions, implicitement renfermées dans son droit de vote du budget et des taxes.

« Des deux assemblées, l'une paraît de trop, dit-il, et c'est certes pas celle qui a le plus d'attributions qu'il faudrait supprimer. Du reste, il y a là mieux à faire, tout le monde le sent, et chacun applaudit une réforme ou une transformation de l'organisation de nos conseils locaux. »

M. le Directeur de l'Intérieur aborde ensuite la question qui a été le point de départ de la divergence entre la représentation coloniale et l'Administration: celle de l'emprunt.

L'idée de l'emprunt appartenant en propre à M. le Gouverneur, dit M. le Directeur de l'Intérieur. Elle lui paraît répondre aux besoins du pays.

Certes, la question est grave; l'emprunt engage l'avenir. Et qui peut se croire autorisé à agir impunément en semblable matière? Aussi l'autorité n'entend prendre de décision à cet égard qu'après avoir fait mûrement étudier la question par les deux assemblées du pays: d'abord par le Conseil colonial, auquel l'Administration demande de lui soumettre l'état du Conseil et urgent; puis par le Comité des finances, qui aura à examiner et à discuter, avec le principe de l'utilité et de l'urgence, la question des voies et moyens d'exécution.

Et M. GERVILLE-REACHE ajoute:

« Messieurs, je comprends vos préoccupations, en présence du caractère imparfait du Conseil, et de la suite qui, dans le passé, a été donnée à ses vœux. Mais je vous prie de ne pas répondre à des critiques un peu ardentes qui se sont produites au sein de ce Conseil, quelle est l'intervention de la métropole dans les affaires du pays. Je ne doute pas que la connaissance plus exacte de la situation ne modifie vos opinions. Sans doute, le Département s'est trouvé en divergence sur quelques questions de détail avec les assemblées locales, et nous ne pouvons que le regretter. Mais nous ne devons point oublier la sollicitude vraiment sérieuse dont le Ministre fait preuve pour les grands intérêts de la colonie et son avenir, en la dotant d'un bassin de radoub.

« Vous savez ce que sera la dépense: 2 ou 3 millions qui, jetés sur la place, fortifient le pays. »

« Notre subvention est augmentée de 50,000 fr. en vue d'une ligne à vapeur que nous n'avons pas encore; mais nous bénéficions d'une forte augmentation.

« La métropole solde encore nos frais d'établissement aux Gambier et aux Marquises, pour près de 95,000 fr. Enfin elle entretient ici une station locale importante qui rend d'incontestables services au pays et y répand aussi de l'argent.

« Revenant à l'emprunt, M. le Directeur de l'Intérieur, désireux de donner des assurances que semble attendre le Conseil, déclare que les ressources de l'emprunt ne peuvent être appliquées, ainsi que le prescrit la loi (art. 286 du règlement du 14 janvier 1869, 640 du décret du 31 mai 1862), qu'à des dépenses utiles et extraordinaires comme ces ressources elles-mêmes, et dont le cadre est déterminé à l'avance. »

Il lit les textes et ajoute:

« La surveillance et la ratification que se réserve l'État en ces circonstances, dit le législateur de 1866, apparaissent non comme un acte d'immixtion gênant au superflu, mais comme une protection nécessaire. Elles permettent de s'assurer que les administrations coloniales, en s'engageant dans la voie de l'emprunt, n'ont cédé à aucune vaine suggestion ni à la tentation de marquer leur passage en créant des établissements d'une utilité douteuse. »

M. Gerville-Reache cite comme exemples plusieurs applications de ces principes. Les premières sont puisées au *Journal officiel de la République Française*; la dernière est empruntée au *Bulletin officiel de la Nouvelle-Calédonie*, du 10 mai 1875, époque à laquelle cette colonie fut autorisée à emprunter 1,650,000 francs.

Enfin il donne lecture des dispositions de lois autorisant ces divers emprunts, du tableau des fonds souscrits en Nouvelle-Calédonie, avec leur destination.

« Voilà, Messieurs, dit en finissant M. le Directeur de l'Intérieur, les preuves probantes des déclarations contenues dans la lettre que j'ai eu l'honneur d'adresser à votre honorable président.

« J'espère que devant les éclaircissements que je viens de vous donner, vos préoccupations s'effaceront, et que vous envisagerez désormais sous son véritable jour cette question de l'emprunt.

« Mais, je vous le déclare, Messieurs, quel qu'il arrive, vous resterez maîtres de l'autoriser cet emprunt ou de vous y opposer. L'Administration n'ira pas à l'encontre de vos avis. Vous déciderez.

« En terminant ces observations que j'ai cru indispensable de vous présenter, laissez-moi vous dire, Messieurs, combien je m'associe au désir si souvent exprimé par le Conseil de voir dissoudre et régler définitivement le cercle de ses attributions. Il paraît temps, en effet, de consacrer légalement une situation qui existe un peu de fait, et d'éviter l'équivoque, en laissant positivement à la colonie l'instruction de ses propres affaires et en chargeant de ce soin un seul et même conseil.

« Je sais du reste, pour les connaître personnellement, quelles sont les intentions du Ministre à cet égard. Elles sont entièrement favorables à cette idée. Je ne doute donc pas que, dans un avenir très-prochain, le Département ne vous donne de la question de l'emprunt, car il est déjà saisi d'un projet de ce genre et paraît disposé à y donner suite.

M. le président, au nom du Conseil, remercie M. le Directeur de l'Intérieur des excellentes paroles qu'il vient de prononcer et qui, sans nul doute, feront disparaître le malentendu qu'elles avaient pour but de dissiper.

M. Martiny demande à M. le Directeur de l'Intérieur qu'il soit donné communication aux membres de l'assemblée du détail des travaux que l'on se propose d'exécuter.

M. le Directeur de l'Intérieur promet que cette communication sera faite incessamment au Conseil colonial. Il se met en même temps à la disposition des membres de l'assemblée pour répondre aux questions ou demandes qu'on pourrait avoir à lui adresser.

M. Poroi demande la traduction en tahitien des procès-verbaux des séances. Il dit que la population indigène tout entière est privée de leur lecture par suite de leur non-translation. Ceci regrettable.

M. le Directeur de l'Intérieur comprend le désir de M. Poroi. Il déclare toutefois qu'il lui paraît assez difficile d'y donner suite.

D'abord à cause de la difficulté de l'insertion en temps voulu des procès-verbaux au *Messenger*, insertion qui serait retardée du fait des traducteurs. On peut prévoir, en outre, dit-il, que les procès-verbaux traduits perdraient beaucoup de leur caractère. Enfin M. le Directeur craint qu'en donnant une trop grande extension à cette coutume de traduire dans les deux langues, française et tahitienne, les actes de l'autorité, on ne recule le jour où les Tahitiens comprendront la nécessité d'apprendre la langue nationale.

M. Martiny dit que, d'ailleurs, la traduction *in extenso* est impossible, par la raison qu'elle serait incompréhensible pour ceux à qui elle serait destinée. Il faudrait donc traduire seulement des résumés, comme il l'a déjà dit dans une précédente séance, et la réunion même. Aussi estime-t-il que si M. le secrétaire-adjoint, à faire que la rédaction des procès-verbaux soit faite par un seul et même homme, dans ce cas, être rétribué en conséquence, car sa besogne en serait doublée.

M. Poroi insiste. Les Tahitiens n'ont pas d'écoles où ils puissent apprendre le français. En attendant qu'ils en aient, et que leur langue disparaisse pour faire place au français, ils sont fondés à réclamer des traductions.

M. Martiny reconnaît que c'est en effet là la meilleure raison à faire valoir pour légitimer la réclamation dont M. Poroi se fait l'interprète. Les Tahitiens n'ont pas d'écoles françaises dans les districts.

M. le Directeur de l'Intérieur répond que l'établissement de ces écoles est une des préoccupations les plus grandes de l'Administration, qui s'occupe activement en ce moment de faire face aux besoins de l'instruction publique. Le Comité des finances sera prochainement saisi d'un projet à ce sujet. L'instruction doit être répandue dans toute l'île.

On n'a jamais traduit la loi du budget, dit encore M. Poroi. Les Tahitiens ne savent pas ce que c'est. Ils ignorent où passe l'argent qu'on leur demande. On ne peut se refuser à le leur apprendre.

« C'est encore vrai, ajoute M. Martiny. Les Tahitiens ont même là-dessus certaines idées assez bizarres. Ils s'imaginent que cet argent prêté est pour payer le Gouverneur, et, dans leur esprit, si les impôts augmentent, c'est pour satisfaire aux besoins croissants du Chef de la colonie, qui passe alors pour plus pauvre que son prédécesseur. C'est absurde, mais cela est.

M. le Directeur de l'Intérieur assure qu'il sera pris des mesures pour faire droit, s'il est possible, à ces réclamations.

M. Martiny désire clore cette série de demandes par une dernière: « Ne serait-il pas possible, par un procédé mécanique semblable à celui qui a été employé pour « Philippe Messares », de disposer, au *Messenger*, l'insertion des procès-verbaux de telle manière qu'il puisse en être fait, à la fin de la session, un recueil qui resterait aux archives? »

M. le Directeur de l'Intérieur répond que cela est possible, que l'imprimerie recevra des instructions à cet égard.

M. le président demande aux membres s'ils n'ont pas quelques questions à faire encore à M. le Directeur de l'Intérieur, sur le point de se retirer.

Nous — aucune.

M. le Directeur de l'Intérieur se retire.

L'ordre du jour appelle l'examen du projet de caisse d'épargne postale.

M. le président, un des deux membres de la commission nommée pour étu-

diest de projet, développe les conclusions de son rapport, lu par lui à la dernière séance.

Les divers arrêtés locaux montrant la préoccupation constante de l'Administration en vue de favoriser l'épargne dans la colonie. Il lit l'article 12 de l'arrêté du 24 décembre 1876 sur la Caisse agricole, auquel a succédé plus tard le même arrêté du 5 novembre 1881 rapportant ce même article 12 qui se rapportait plus aux besoins du moment.

Il donne connaissance au Conseil de ce dernier arrêté du 5 novembre 1881, pris dans le but de faciliter la réalisation et la conservation des petites épargnes, et grâce auquel les versements furent abaissés à 1 franc et les délais pour les retraits considérablement diminués.

Il fait ressortir que cet arrêté a été lui-même, dans la suite, jugé imparfait. Il ne s'occupe pas des dépôts, de sorte que la loi qui régit les caisses d'épargne et prescrit de verser les fonds à la Caisse des dépôts et consignations, étant formelle, la Caisse agricole s'est trouvée dans l'obligation de conserver en caisse cet argent sans en tirer profit pour elle-même.

C'est ainsi que le montant de ces dépôts à la Caisse agricole, montant improductif, a atteint aujourd'hui le chiffre de 179,000 francs, pour lesquels la Caisse agricole, qui n'en jouit pas, paie néanmoins des intérêts au taux de 4 0/0.

« Cette situation de la Caisse agricole, évidemment anormale, a conduit l'Administration, ajoute M. Cardella, à demander au Conseil colonial ce qu'il convient de faire pour y remédier.

« La commission que nous avez chargée, Messieurs, de rechercher les moyens nécessaires pour arriver à ce but, après avoir proposé la création à Tahiti d'une caisse postale, s'est arrêtée à cette combinaison, qu'elle vous soumet :

« Conseiller à l'Administration, en attendant que la métropole veuille bien doter la colonie de la caisse d'épargne postale que nous lui demandons, de verser à la Caisse des dépôts et consignations les fonds placés actuellement à la Caisse d'épargne.

« De cette manière, la Caisse agricole n'a rien de perdre des intérêts de 4 0/0, ne perdrait que 1 0/0, les Dépôts étant autorisés à payer à 3 0/0 sur les valeurs qui leur sont confiées. »

M. le président passe ensuite à la création de la caisse postale à Tahiti.

Il donne lecture de la loi du 9 avril 1881 portant création en France de caisses d'épargne postales, laquelle loi fut suivie, le 31 août même année, d'un règlement d'administration publique.

Enfin il achève ce long exposé en proposant au Conseil d'adopter les conclusions de la commission tendant à la création d'une caisse d'épargne postale à Tahiti, sur le modèle de celles existant en France, sauf les modifications qu'il pourrait être utile d'apporter au règlement d'administration du 31 août 1881, pour l'appliquer aux besoins particuliers de la colonie.

M. le président demande aux membres du Conseil s'ils ont des observations à présenter sur ce projet. « Y a-t-il lieu, dit-il, en attendant la décision ministérielle qui créera définitivement la caisse postale, et pour dégager des mains la Caisse agricole des liens qui l'enserment, d'émettre le vœu que l'Administration veuille bien modifier l'arrêté du 5 novembre 1881, en supprimant au § 1 de l'article 1^{er} de cet arrêté, qui dit : « La Caisse agricole reçoit comme Caisse d'épargne toutes les sommes inférieures à 5,000 francs... » les mots : « comme Caisse d'épargne ? »

M. MARTINY. — « En résumé, ce qui nous embarrasse le plus dans tout cela, Messieurs, c'est l'étiquette. Grâce à cette malencontreuse de Caisse d'épargne, la Caisse agricole ne peut pas toucher, pour les faire valoir, aux fonds qu'elle a en dépôt.

« En changeant cette étiquette, on pourrait donc parer à cet inconvénient. La Caisse agricole prendrait alors le nom de Caisse de Dépôts. On préviendrait les dépôts que cette caisse, ainsi appelée, reçoit des dépôts à deux taux différents.

« Les dépôts de la première catégorie porteraient l'intérêt légal de la Caisse des dépôts et consignations.

« Les dépôts de la deuxième catégorie, qui seraient reçus à un taux plus élevé, pourraient être employés par la Caisse agricole à faire des prêts dont elle garantirait le remboursement.

« Un règlement d'administration déterminerait les conditions de recette et de remboursement de ces dépôts et le taux de l'intérêt dont ils seraient passibles.

« Enfin les dépôts, prévus que la mise à exécution des mesures ci-dessus commencerait le 1^{er} janvier 1883, seraient à faire connaître dans quelles conditions ils désiraient faire leurs placements. A défaut de réponse arrivée en temps opportun, leurs fonds seraient d'office déposés à la Caisse des dépôts et consignations, et avis leur en serait donné par lettre de M. le trésorier de la Caisse agricole. »

M. le président se range à la proposition de M. Martiny.

Consulté sur cette proposition, le Conseil l'adopte à l'unanimité.

Rapport de la commission nommée pour étudier les mesures propres au bon entretien des routes, ponts, etc.

« Papete, le 1^{er} novembre 1882.

« Messieurs, — Vous nous avez fait l'honneur de nous charger de rechercher quels moyens il conviendrait d'employer pour entretenir d'une manière convenable les ponts et routes autour de l'île.

« Nous avons compté les ressources dont la colonie dispose actuellement, et examiné quel parti on pouvait en tirer.

« Nous avons trouvé que (sans tenir compte des prestations des Européens ou Chinois qui paient généralement en argent) dans huit districts que nous avons choisis, parce que là seulement les routes sont bien établies et ne né-

cessitent que l'entretien, les journées de prestation en nature s'élèvent à environ 6,665 ; savoir :

Paaa.....	150	prestataires à 6 journées....	900	journées
Punaula.....	140	— 6 id.....	840	—
Poot.....	125	— 6 id.....	750	—
Papara.....	140	— 6 id.....	840	—
Maifata.....	90	— 6 id.....	540	—
Papeari.....	65	— 6 id.....	390	—
Arue.....	70	— 6 id.....	420	—
Mahina.....	75	— 6 id.....	450	—
4 cantonniers et un chef.....			1,535	—

Soit un total de..... 6,665 journées pour entretenir 80 kilomètres de route environ.

« Il est bien entendu que nous ne comptons pas dans l'entretien par prestations la répartition des ponts et pontons. Ce travail pourrait être mis à l'adjudication. La direction des ponts et chaussées établirait un bordereau de prix, soit tant par mètre cube de bois mis en place, ou par mètre cube de remblais ou maçonnerie, etc.

« En répartissant ces 6,665 journées entre les quatre cantonniers, cela donne à chacun plus de 1,600 journées pour 20 kilomètres de route, soit une moyenne de 8 hommes pour entretenir dans un jour 65 mètres de route environ.

« Nous pensons que ces ressources sont au moins suffisantes, et que si les routes sont mal entretenues, cela tient peut-être plus à l'insouciance des surveillants qu'à l'indolence des indigènes ; car le cantonnier doit pouvoir imposer une tâche journalière aux pareseux, qui ne pourraient se refuser à faire ce que les autres ont fait ou fait journellement.

« Quant aux fonds provenant des prestations payées en argent, nous demandons à ce qu'ils soient employés dans les districts où ils sont perçus pour l'achat d'un bœuf ou de bœuflets pour transporter les pierres ou le caillou.

« Pour les endroits où la route est ou à établir ou impraticable, enfin où elle nécessite de grands travaux, comme aux montages de Taravao ou de Maifata, par exemple, nous avons pensé aux ateliers de discipline, ou plutôt à un atelier qui serait gardé par un ou deux gendarmes et un piquet d'infanterie de marine. Nous pensons que quatre hommes seraient suffisants. Ce chantier servirait à la direction d'un conducteur ou piqueur des ponts et chaussées, aidé d'un ou deux ouvriers pour surveiller le travail.

« On pourrait faire dans ce chantier trois catégories. On y enverrait d'abord 1^o les prisonniers que l'on voit en ville employés à droite et à gauche, relativement libres et sans surveillance ; 2^o les immigrants insoûmis ou de mauvaise volonté, et 3^o les ivrognes, que la perspective de la prison n'effraie pas et ne peut pas corriger, car, prisonniers, ils travaillent en ville, où nous trouvons bien moyen de se procurer de l'eau-de-vie.

« Quant aux frais de baraquement nécessaire pour le logement du personnel et des prisonniers, ils ne seraient guère dispendieux si l'on construisait ces bâtiments de manière à pouvoir être démontés et transportés par les prisonniers ; et un travail fini, on passerait à un autre, emportant maisons et outils.

« Ce rapport lu, une discussion assez longue s'élève à son sujet. Diverses propositions sont tout à tour présentées, puis combattues.

Finalement le Conseil s'arrête à cette dernière, comme résumant toutes les autres :

Diviser les travaux des routes en deux parties :

1^o La première partie de ces travaux à faire entretenir par les prestations ; 2^o La seconde partie, par les prisonniers, detailleurs, ivrognes ou insoûmis ; les criminels ou les prisonniers condamnés à des peines infamantes restant réservés aux grands travaux ou à ceux de création nouvelle.

L'ordre du jour étant épuisé pour cette séance, il est arrêté que pour la prochaine, fixée au mercredi 15 novembre, à l'heure ordinaire, le Conseil aura à s'occuper :

1^o Des terres d'apavage ;

2^o De la création d'une Caisse d'immigration.

Et la séance est levée.

Pour copie conforme :

Le président,

F. CARDELLA.

Le conseiller-secrétaire,

G. MARTINY.

Distribution des Prix aux Apprentis.

La distribution des prix aux apprentis a eu lieu dimanche dernier, à 3 heures de l'après-midi, au palais de l'Industrie, en présence de S. M. Pomare V, de M. le Gouverneur, des autorités civiles et militaires de la colonie et d'un grand nombre de nos résidents, tous très-heureux d'avoir l'occasion de manifester leur sympathie envers une institution aussi utile.

A la fin du brillant morceau par lequel notre fanfare locale a salué l'entrée des autorités, M. Holozet, chargé cette année d'ouvrir cette intéressante cérémonie, s'est exprimé en ces termes :

« A vous, Monsieur le Gouverneur, qui, à tant de titres, vous trouvez au premier rang et à la première place dans les luttes de l'Intelligence et du travail ;

« A S. M. Pomare, qui est ici la haute représentation du pays ;

« A vous, dames et messieurs, pressés à ce rendez-vous pour honorer par l'autorité de votre présence un nouveau relief, un nouveau éclat ;

« Au nom de votre vailliant, le fondateur et persévérant directeur de l'Œuvre des apprentis, je puis et révérend P. Collette ;

« Au nom de nos patrons, dont j'omets les noms de crainte d'en oublier un seul, et dont le conseil concorde permet chaque année d'assurer au profit de l'Œuvre de l'institution ;

« Merci ! cette présence est la noble et glorieuse récompense du dévouement et des efforts communs ;

« Donc, mesdames !

« Je me demande toutefois, Messieurs, si cette expression d'un sentiment, bien naturel pourtant, reçoit votre approbation et ne jette pas un certain trouble dans vos esprits. N'êtes-vous pas tentés de me répondre que je fais fausse route, que je me trompe du tout au tout, en un mot, que je renverse les situations ? Ah ! je vous entends bien et je vous comprends bien. Pour me faire accepter en quelque sorte d'autorité et sans réserve, voici ce que j'aurais dû dire :

« Au nom de vous tous qui êtes ici présents, qui êtes soucieux de ce grand problème de la prospérité de Tahiti et du bien-être de tous, au nom des apprentis, au nom de la famille, au nom du pays, du travail, de l'avenir ;

« A vous, révérend P. Collette, merci ! merci à vous, maîtres et patrons ;

« Peut-être avez-vous raison, je le crois ; peut-être aussi n'ai-je pas tort. Donc, acceptons l'une et l'autre de ces manifestations de la conscience et d'une gratitude réciproque.

« Ce point réglé, j'arrive à une autre préoccupation de votre esprit. Vous voulez savoir quel est ce tenant de l'Œuvre des apprentis qui vient, en son nom, prendre la parole devant vous.

« L'explication, Messieurs, que vous cherchez, est bien simple. J'ai été en effet, et je serais encore volontiers un des tenants de l'Œuvre. Je ne saurais oublier qu'au début de leurs travaux, les apprentis et leur directeur me faisaient l'insigne honneur de m'appeler à la présidence de leur comité. Je parle de longtemp, comme vous le voyez ; mais de ce temps il m'est resté un précieux et inaltérable souvenir. Nous nous demandions alors, anxieux, ce que l'avenir réservait à cette création d'hier, si frêle et si douteuse encore. Les années se sont écoulées, et j'ai retrouvé l'Œuvre forte, pleine de vitalité et poursuivant sagement l'exécution de son programme. Je suis devant elle comme

et seul qui contemple la suite d'autrui, aujourd'hui dans l'épanouissement de sa vigueur et de sa beauté, tout en se rappelant les soucis et les incertitudes qui assombrissaient son berceau. C'est à cette situation, Messieurs, c'est aussi à l'ancienne et affectueuse bienveillance du directeur de l'institution et du président de son comité, M. Bonet, que je dois l'honneur qui m'est décerné de parler une fois encore de l'Œuvre des apprentis.

« Je n'abuserai pas toutefois, Messieurs, de cette bienveillance ; car tout à dit des mérites de l'Œuvre et des résultats obtenus. A la distribution des prix il y a deux ans, M. Bonet vous a donné un compte exact et heureux de ces résultats, et on ne saurait raisonnablement s'attendre à de bien grands améliorations, à de grands travaux accomplis dans la période fort courte qui s'en est suivie, surtout dans les conditions restreintes ou se meut la vie à Tahiti. Pourrait l'examen de ces deux dernières années encore son enseignement et démontrer une fois plus, avec un essor plus vigoureux de l'institution, tout ce que nous devons en espérer.

« Ainsi en 1889 l'Œuvre comptait 39 apprentis ; elle en compte aujourd'hui 58. Les apprentis menuisiers, qui étaient alors au nombre de 18, se sont fait inscrire cette fois au nombre de 34, près du double ! Cette progression si rapide n'est pas seulement la justification de l'Œuvre par elle-même ; elle indique encore, à mon avis, un courant de travaux et d'entreprises plus actif et plus urgent, s'annonçant inévitablement pour l'avenir peu éloigné, les maîtres et patrons, les chefs d'atelier ont facilement prévu ces exigences prochaines.

« Devant ces grands travaux promis au monde et qui, reliant la Pacifique à l'Atlantique, l'Océanie à l'Europe à travers l'Amérique, auront besoin d'une de nos îles, de Tahiti la préférée, pour s'appuyer et s'abriter, ils se sont assurément émus de notre pénurie habituelle. Le recrutement des apprentis s'est ressenti de ces préoccupations qui commanderaient, non pas le recrutement même, mais ce que j'appellerai, voulez-vous me permettre le mot ? la levée ouvrière.

« Hélas, il n'y a pas tant à songer en l'état de notre population. Du moins, les efforts tentés ne seront pas stériles. Les apprentis auront ce puissant encouragement du concours que leur assure le P. Collette pour devenir des ouvriers, sinon nombreux, du moins habiles, sûrs du pain du lendemain, du pain de la famille, pour devenir un jour, dans la marche providentielle des choses en ce monde, dans le développement de la fortune publique, à leur tour patrons soucieux des mérites et de l'avenir de leurs apprentis.

« Voilà, Messieurs, ce que promet tout au moins cette progression du nombre des apprentis que je vous signalais il y a un instant. Y a-t-il la exagération, illusion ? Non, car l'expérience est faite. Je n'aurais qu'à évoquer certains noms ici même, et à ma voix se lèveraient, parmi les candidats qui ont peu part à ce concours, les apprentis des anciens lauréats de l'Œuvre.

« Oui, l'Œuvre est vivace, et elle vivra et progressera tant qu'elle sera ce qu'elle est, indépendante et libérale, accessible à tous, ne touchant ni aux croyances, ni aux consciences. Religieuse dans son origine, spéculatrice et économique dans son but, elle arrive à la morale par le travail, qui est la morale en action. Vous pensez, Messieurs, comme moi, parce qu'en dehors des convictions religieuses, tout homme de bien a cette affinité innée avec ce qui est bon, ce qui profite à l'humanité. Voilà pourquoi l'Œuvre des apprentis s'impose, pourquoi elle trouve en chacun de vous un protecteur ; voilà pourquoi, Monsieur le Gouverneur, pour mieux assurer sa marche, vous luttiez avec vos devanciers pour les devancer en encouragement et en initiative personnelle.

« Encore une fois, au nom de tous, merci ! »

A la suite de ces paroles, la distribution des prix a eu lieu dans l'ordre suivant :

LISTE DES PRIX DÉCERNÉS.

MENUISIERS.

1^{re} Division.

- 1^{er} Prix. Manai, de Paia, apprenti de M. Huat.
- 2^e — Tahihi, de Paia, apprenti de M. Poroi.
- 3^e — Marama, de Paia, apprenti de M. Poroi.

2^e Division.

- 1^{er} Prix. Teehu, de Papete, apprenti de M. Huat.
- 2^e — Louis Bellay, des Tuamotu, apprenti de M. Poroi.
- 3^e — Aue, de Moorea, apprenti de M. Poroi.

3^e Division.

- 1^{er} Prix. Alphonse Farnant, de Papete, apprenti de M. Poroi.
- 2^e — Faara, de Moorea, apprenti de M. Poroi.
- 3^e — Moe, de Papete, apprenti de M. Gailloux.
- 4^e — Puhiva, de Moorea, apprenti de M. Gailloux.

4^e Division.

- 1^{er} Prix. Tuahu, de Papapa, apprenti de la Mission.
- 2^e — Hironea, de Papapa, apprenti de la Mission.

5^e Division.

- 1^{er} Prix. Teherahi, de Papete, apprenti de M. Gailloux.
- 2^e — Edouard Poroi, de Papete, apprenti de M. Poroi.
- 3^e — Moe, de Papete, apprenti de M. Huat.
- 4^e — Viri, de Moorea, apprenti de M. Poroi.
- 5^e — Hiro, de Papapa, apprenti de M. Gailloux.
- 6^e — Tahiriri, de Papete, apprenti de M. Huat.
- 7^e — Tervo, de Moorea, apprenti de M. Poroi.
- 8^e — Edouard Charrier, de Papete, apprenti de M. Gailloux.
- 9^e — Paté, de Moorea, apprenti de M. Poroi.
- 10^e — Nehenche, de Moorea, apprenti de M. Poroi.

MUSICIENS.

- 1^{er} Prix. Faatiraha, de Papete, élève de M. Lantéris.
- 2^e — Timi, de Papete, élève de M. Lantéris.

BORLOGERS.

- 1^{er} Prix. Naona, de Pare, apprenti de M. Creusot.
- 2^e — Drollet, de Pare, apprenti de M. Creusot, avec les éloges de la commission.

PEINTRES.

- 1^{er} Prix. Faahira, de Papete, apprenti de M. Rambridge.
- 2^e — Maere, de Papete, apprenti de M. Rambridge.
- 3^e — Nani Foster, de Papete, apprenti de M. Rambridge.
- 4^e — Tehuira, de Papete, apprenti de M. Rambridge.

BOURRELIERS.

- Un Prix. Tibo, de Papete, apprenti de M. Ribollet, avec les éloges de la commission.

CHARRONS.

- 1^{er} Prix. Clark, de Papete, apprenti de M. Rambridge.
- 2^e — Faato, de Papete, apprenti de M. Rambridge.

FORGERONS.

- 1^{er} Prix. Maere, de Papeteriri, apprenti de M. P. Munro, avec les éloges de la commission.
- 2^e — Davida, de Papete, apprenti de M. Poroi.

FERBLANTERS.

- 1^{er} Prix. John MacCarthy, de Papete, apprenti de M. De Greno.
- 2^e — Tuhairi, de Papete, apprenti de M. De Greno.

MAÇONS.

- 1^{er} Prix. Bidaa, de Faia, apprenti de M. Vernaudo.
- 2^e — Manini, des Tuamotu, apprenti de la Mission.
- 3^e — Manari, de Papapeo, apprenti de M. Vernaudo.
- 4^e — Pua, de Taupira, apprenti de M. Vernaudo.
- 5^e — Moe, de Faia, apprenti de Taia.
- 6^e — Phacpi, de Papete, apprenti de M. Vernaudo.

TAILLEURS DE PIERRES.

- 1^{er} Prix. Bidaa, de Faia, apprenti de M. Vernaudo, avec les éloges de la commission.
- 2^e — Manini, des Tuamotu, apprenti de la Mission.
- 3^e — Pua, de Taupira, apprenti de M. Vernaudo.
- 4^e — Manari, de Papapeo, apprenti de M. Vernaudo.

BOULANGERS.

- 1^{er} Prix. Victor Cadonsteau, de Papete, apprenti de M. Comte.
- 2^e — Tavahia, de Papapa, apprenti de M. Lemoille.
- 3^e — John Bryant, de Papapa, apprenti de M. Gaudin.

Palmer, de Papete, apprenti de M. Lantéris. Cet apprenti est hors de concours et mérite cependant une récompense pour son savoir et sa persévérance. La commission lui a donné un prix de 50 francs—prix donné par M. l'Amirail de la Triomphante.

Prix d'honneur (100 fr.) donné par M. le Gouverneur et décerné par la commission à Teahio, menuisier, de Paia, apprenti de M. Poroi.

Prix donné par la ville de Papete et décerné par la commission à Hitiia, de Faia, maçon, apprenti de M. Vernaudo.

Prix donné par M. l'Amiral de Corbigny et décerné par la commission à Tibo, de Papete, bourrelier, apprenti de M. Ribollet.

M. Creusot a donné deux prix à ses apprentis : le premier à Maono, 50 francs; le deuxième à Louis Drollet, une chaîne de montre en or.

Archives PF-Messenger-23/11/1882

1 douzaine d'indigos, 3 sacs haricots, 6 boîtes indigo, 4 kilos merlin, 1 douzaine parapluies, 1 tapis, 1 table et 12 chapeaux, 27 bols, 3 cuvettes, 3 douzaines verres de linge, 3 tonnes verres, 50 kilos sel, 5 bassins en fer, 2 équerres, 6 marmites, 11 kilos café, 2 tonnes bois, 1 caisse vin, 54 kilos aux, 10 boîtes petites, 1 douzaine pains fins, 1 cacheur, 1 douzaine jeux de cartes, 1 livre journal, 1 lot bête, 2 planches de couloir, 50 mètres gaze, 1 caisse lingerie, 1 caisse tissus, 6 douz. tricots, 1 caisse gresains, 6 boîtes bois pour linge, 1 pièce toile, 6 chemises à boutons, 1 paire de chaussettes, 3 tasses, 1 caisse couvertures, 2 douz. flacons essences, 2 douz. casseroles, 2 plats en fer battu, 1 douz. flacons eau de lavande, 6 douz. lettres blanches, 500 grammes fil de coton, 1 étau à main, 1 compas, le capitaine consignataire.

21 novembre — Bûle-godf français *Tavera*, de 241 ton, cap. Sweet, all. à Bataia; Tui Salomon armateur; A. Crawford et C^e chargers; 2 50 m. c. bois de construction, 13 feuiltes zinc, 10 caisses huile de lin, 1 caisse térébenthine, 35 mètres montures, 39 paires croisées, 3 portes, 18 paires persiennes, 1 baril et 47 kilos peinture, 50 kilos mastic, 37 litres vernis, 13 barils coule, 1 sac haricots, 1 caisse café, 1 baril sucre, 2 autres ma, 6 soupes bouillies, 6 caisses savon, 10 caisses huile de schiste, 2/2-barils bouill. salé, 2 barils collier, chef de Tahaa consignataire.

MOUVEMENTS DU PORT DE PAPEETE

Du mercredi 14 au mardi 21 novembre inclus 1882.

NAVIRE DE CUIRE ENTRÉ.

19 novembre. Goël. de la station locale *Tavara*, 12 h. d'équipage, commandée par M. Berchou des Basards, lieutenant de vaisseau, ven. de Fakarava en 4 jours.

NAVIRES DE COMMERCE ENTRÉS.

16 novembre. Goël. allemande *Gironde*, de 71 ton, cap. Wells, ven. de Rapahoua en 10 jours; 4 passag. M. et M^{me} Arnault et 4 enfants, français, M^{me} Wells, anglaise, et 1 indigène.

20 novembre. Brig. goël. allemand *Nautilus*, de 173 ton, cap. Herson, ven. de San Francisco en 25 jours; 4 passag., M^{me} Herson et ses enfants, américains.

21 novembre. Goël. française *Mangarévane*, de 100 ton, cap. Le Ouillouf, ven. de Taaitira en 3 heures.

NAVIRES DE COMMERCE SORTIS.

15 novembre. Goël. française *Eugénie*, de 44 ton, cap. Stevens, all. à Mangarava.

16 novembre. Goël. française *Marion*, de 51 ton, cap. Wœlher, all. Mangarava; 3 passag. M. Bowling, américain, et 7 indigènes.

17 novembre. Goël. française *Littlin*, de 148 ton, cap. Piltz, all. à l'île de Pâques; 3 passag. indigènes.

17 novembre. Brig. goël. américain *W. H. Meyer*, de 246 ton, cap. E. M. Bowe, all. à l'île Sydney; 20 passag. indigènes.

20 novembre. Trois-mâts-brig. allemand *Prinz Albert*, de 570 ton, cap. Maas, all. à l'Europe.

20 novembre. Goël. américaine *Greyhound*, de 136 ton, cap. Lund, all. à Zailut (groupe Marshall).

21 novembre. Brig. français *Tavera*, de 241 ton, cap. Sweet, all. à Raiatea.

Curatelle aux successions vacantes

Le sieur Chong-veng, Chinois n° 416, de son vivant commerçant à Papeete, est décédé audit lieu le 28 octobre 1882.

Le sieur Taitira, indigène des îles Sandwich, de son vivant cultivateur à Mamoo, district de Pare, est décédé audit lieu le 4 novembre 1882.

Tous deux sans héritiers connus dans la colonie.

Les créanciers de ces successions sont invités à produire leurs titres et les débiteurs sont priés de se libérer, dans le plus bref délai, entre les mains du curateur à Papeete.

Le samedi 25 novembre courant, à 8 heures du matin, au lieu dit Mamoo, au domicile de feu sieur Patemia, à côté de la propriété de M. Martin, négociant, il sera procédé, par les soins du curateur aux successions vacantes, à la vente aux enchères publiques de divers objets mobiliers provenant de la succession dudit feu sieur Patemia, tels que :

Une maison d'habitation, construite en bois, et couverte en bardeaux ;
Une cuisine également construite en bois et couverte en bardeaux ;
Le cranoque, malle de Chine, linge de corps, hardes, etc., etc.

Là vente, augmentée de 7/9 pour frais, sera payée immédiatement après la vente et avant la livraison des lots.

Un délai de quinze est accordé pour l'enlèvement des constructions.

CHAPELLE PROTESTANTE.

Dimanche prochain, comme chaque 4^e dimanche du mois, le service sera célébré en français dans la chapelle de la rue des Beaux-Arts. 201-3-3

ANNONCES

M. E. HUEET, entrepreneur de menuiserie, rue de Rivoli, à Papeete, a l'honneur de prévenir le public qu'il a reçu une scierie mécanique à découper les bois. Cette machine lui permet de faire et de vendre à des prix très-moindres :

Les bois découpés pour véranda, Lambrequins pour toiture, Panneaux pour dessus de portes et chambranles motivés, Ornements de plafonds, Conssoles, etc.

Les modèles peuvent être choisis par l'acheteur dans des albums contenant une grande variété de dessins.

Sciage à façon pour tous genres de travaux, tels que jantes de roues, courbe d'embarcations, etc.

229

Etude de M^e G. VINCENT, notaire à Papeete, Tahiti.

A VENDRE AUX ENCHÈRES

Le samedi 9 décembre 1882, à 2 heures de relevée, en l'étude et par le ministère de M^e G. VINCENT, notaire à Papeete.

Une terre située à Faroute, district de Pare, portant le nom de MATIEUTE, plantée de cocotiers en rapport, traversée par un ruisseau et mesurant en superficie 2 hectares 50 ares 80 centiares, bornée au nord par l'ancienne propriété Croft, au sud et à l'est par la propriété Ariapea, à l'ouest par la mer, ou elle est coupée par la route de Taunoo.

Mise à prix, pouvant être baissée : 2,500 fr.

Prix payable moitié comptant et le surplus un an après l'adjudication.

L'immuable sous-estigué dépend de la succession de David Young, en son vivant charpentier à Papeete.

Pour renseignements, s'adresser en l'étude de M^e G. VINCENT. 232-2-1

Office of Mr. G. VINCENT, notary in Papeete, Tahiti.

TO BE SOLD BY AUCTION

On Saturday the 9th of December, 1882, at 2 o'clock p. m., by Mr. G. VINCENT, notary at Papeete.

A piece of land situated at Faroute, district of Pare, called MATIEUTE, planted with cocoa-nut trees in bearing, intersected by a stream and having a superficial extent of 2 hectares 50 ares 80 centiares, bounded north by property formerly owned by Mr. Croft, south and east by the Ariapea property, west by the coast, where it is divided by the Taunoo road.

Upset price, which can be lowered : 2,500 fr.

The price is payable half cash and the other half one year after the sale.

The real estate here above mentioned belongs to the late David Young's estate, formerly carpenter at Papeete.

For information, apply at the office of Mr. G. VINCENT.

A VENDRE

Un terrain situé dans le district d'Afanahiti, près de Taravao de la contenance de 14 hectares, planté en fœ, cocotiers, caféiers, etc., connu sous le nom de Faatati. Pour plus amples renseignements, s'adresser à M. ROBIN. 231

La goëlette GIRONDE, capitaine Wells, partira pour Sydney samedi 25 du courant.

Pour fret ou passage, aller ou retour, s'adresser à la Société COMMERCIALE DE L'Océanie. 233

Le sous-signé a l'honneur d'informar le public qu'à partir de ce jour il aura toujours en main un approvisionnement de pain dit « levé », à son élat, Market House Hotel, place du Marché.

Papeete, le 23 novembre 1882. 234-3-1 J. LEMOILLÉ.

I beg leave to inform the public that from this date, I shall have always on hand a supply of "hops yeast bread" at my stand in Market square, at Market House Hotel.

Papeete, November 23, 1882. J. LEMOILLÉ.

A VENDRE

Le bail, clientèle, etc., de l'EVENING STAR HOTEL, situé à Pîrae.

Excellente occasion pour un homme industrieux et rangé.

S'adresser à M. JOHN PALMER.

FOR SALE

The lease, goodwill, etc., of the EVENING STAR HOTEL, Pîrae.

A sure fortune for a steady, industrious man.

224-2-1 Apply to JEO. PALMER.

La dame Taotua a Tunaetani a Maibau a Manuero, épouse autorisée et assistée du sieur Baptiste Benetto, demeurant à Papeete, demande à faire inscrire en son nom la terre Atipu, située au sous-district de Paetaba, dist. de Hitiata. 220

Te au mai nei te vahine ra o Taotua Tunaetani a Maibau a Manuero, mai te faaita e te tauturu hia mai e ta'ua tane, o Pali a Penelo, e tia i Papeete, i te tomitie i toa loi i nia i te fenua ra o Atipu, e vai i te matainaa i Hiti a Paetaba, i te matainaa o Hitiata.

OBSERVATIONS MÉTÉOROLOGIQUES

Du 16 au 22 novembre 1882.

DATES	PRESSION barométrique		TEMPÉRATURE				PLUIE dans les 24 heures	VENTS DOMINANTS
	Hauteur moyenne	Différence	6 heures du matin	4 heures du jour	8 heures du soir	Moyenne de la journée		
16 nov.	762.4	00.15	25.0	29.0	27.0	27.2	"	E
17.....	763.4	00.05	24.2	30.0	27.5	27.4	"	N E
18.....	764.2	00.10	24.2	29.0	27.0	27.2	0.0027	"
19.....	761.1	00.05	24.0	30.0	27.5	27.1	"	N E
20.....	761.1	00.10	25.0	30.0	27.5	27.2	"	N E
21.....	763.2	00.05	25.0	30.0	21.5	27.0	"	N E
22.....	764.1	00.05	24.0	29.0	27.0	27.0	"	N E

Archives PF-Messenger-23/11/1882